

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service Risques et Installations Classées de Paris et des Hauts-  
de-Seine  
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102  
92 013 Nanterre Cedex

Nanterre, le

2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Centre tri Paris Batignolles**

**SUEZ RV ILE-DE-FRANCE**

27-41 Boulevard de Douaumont  
75 017 Paris

Références : 2016-0597 / Code AIOT : 0006520448

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement Centre tri Paris Batignolles implanté 27-41 boulevard de Douaumont 75 017 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite entre dans le cadre des suites de l'incendie s'étant déclaré dans la nuit du 21 au 22 janvier 2022.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 26 janvier 2022, la fiche de notification BARPI (bureau d'analyses des risques et pollutions industriels) a été rédigé le 24 janvier 2022 (transmis le 26 janvier en pièce jointe du courriel informant l'inspection) et complétée le 26 avril 2022. L'incendie a nécessité l'intervention des pompiers et les eaux d'extinction ont été déclarées comme étant confinées sur place.

Les analyses sur les eaux d'extinction ont montré des concentrations supérieures aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017, rendant impossible, en l'état, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement. La Ville de Paris, en charge de la gestion des rejets d'eaux dans le réseau d'assainissement, s'opposait également aux rejets dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant avait initialement choisi de traiter les eaux sur place via des systèmes de filtrations à charbons actifs. Cette solution a été jugée non recevable par l'inspection, le traitement ne permettant pas la réalisation d'analyses des eaux avant rejets dans le réseau pour s'assurer de la conformité avec les valeurs limites de rejets.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection du site le 14 mars 2022 (rapport d'inspection du 7 avril 2022) qui a conduit la Préfecture de Police à prendre l'arrêté préfectoral n°DTPP-2022-0495 du 19 mai 2022 portant mise en demeure. L'établissement a ainsi été mis en demeure de rendre disponibles les volumes de stockage des eaux d'extinction et d'obtenir

l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement communal. En effet, les eaux d'extinction de l'incendie du 22 janvier étaient toujours stockées sur le site, rendant l'installation sensible en cas de nouveau déclenchement d'un incendie. De plus, il s'est avéré que l'installation ne disposait pas d'autorisation de raccordement.

À l'occasion d'une inspection le 20 mai 2022 sur un autre site géré par SUEZ RV ILE-DE-FRANCE, l'inspection des installations classées a été informée que l'exploitant allait faire intervenir début juin une société pour réaliser le pompage des eaux d'extinction puis leur enlèvement vers la filière de traitement adaptée, le projet de traitement in-situ n'ayant finalement pas été retenu.

Par courriel le 17 août 2022, l'exploitant a sollicité un rendez-vous téléphonique à l'inspection, programmé le 18 août 2022. L'exploitant a indiqué que la société de pompage n'avait pu intervenir que le 21 juin 2022 et n'avait pas pu réaliser l'enlèvement des eaux faute de présence au niveau de la vanne de coupure au réseau. La société supposait une fuite sur la vanne de communication au réseau extérieur et des tests supplémentaires étaient attendus.

Considérant ces informations incomplètes, les conclusions provisoires et les délais écoulés entre chaque action de l'exploitant pour parvenir à une remise en fonctionnement normal total du site, l'inspection des installations classées s'est rendue de façon inopinée sur le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Centre tri Paris Batignolles
- boulevard de Douaumont 75 017 Paris
- Code AIOT : 0006520448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Depuis le 15 mai 2021, le SYCTOM a confié à la société SUEZ RV ILE-DE-FRANCE la gestion du centre de tri de déchets Paris-Batignolles, situé dans le 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Le site est un centre de tri des déchets issus du tri sélectif.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°DTPP-2017-270 du 15 mars 2017 autorisant l'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est classé au régime de l'autorisation pour les activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Le décret n°2018-458 du 06/06/2018 a supprimé le régime de l'autorisation pour cette rubrique. Le centre de tri reste néanmoins soumis à son arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux ICPE classées au titre de la rubrique 2714 sous le régime de l'enregistrement en ce qui concerne ses prescriptions techniques.

Le site est également classé sous les rubriques 2713-2 (régime DC) ; 2716-2 (D) et 2925 (DC) réglementés par les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) en vigueur pour chacune de ces rubriques.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques incendie ;
- rejets et gestion des eaux ;
- risques de pollution des eaux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'incendie de janvier 2022 n'a pas été correctement géré par l'exploitant, en particulier les mesures à prendre à la suite de l'incendie. La méconnaissance par l'exploitant de son installation et les délais importants pour chaque action n'ont pas permis au site de se mettre, encore à ce jour, en complète conformité face à l'événement de ce début d'année.

En particulier, les retours d'expériences d'autres sites de SUEZ doivent permettre d'actualiser les procédures en cas d'incendie dans chacune des installations du groupe. Dans le cas présent, si l'hypothèse d'un élément ayant entravé la fermeture étanche de la vanne guillotine devait se vérifier, la responsabilité de SUEZ pourrait être engagée, les mesures nécessaires n'ayant pas été prises pour éviter ce phénomène pourtant connu car ayant déjà eu lieu sur d'autres installations selon l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques : Réseau collecte	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017 article 5.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 semaines
2	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 semaines
3	Eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 semaines
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 semaines
5	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 7.9.2	Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 semaines

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Respect MED	AP de Mise en Demeure du 19/05/2022	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La mauvaise gestion de l'incendie a provoqué des manquements à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Caractéristiques – Caractéristiques : Réseau collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2017
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.  Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  [...]
<b>Constats :</b> La visite du 7 septembre n'a pas permis d'attester que des contrôles sont réalisés périodiquement sur le réseau de collecte. Concernant plus particulièrement les cuves de rétentions, l'exploitant annonce détenir les PV d'étanchéité initiaux datant de la mise en service de l'installation en 2017.  <i>Par courriel du 9 septembre, l'exploitant a indiqué « Au regard de la nature des cuves (fosses maçonnées), la fréquence du contrôle des équipements peut être proposée tous les 5 ans et consistera en un contrôle visuel sur les parois (absence de fissures, intégrité du béton). Ce contrôle visuel a été réalisé par les équipes de SUEZ le 8 septembre 2022 et il apparaît que la cuve est intègre . »</i>  Au regard des informations transmises par l'exploitant, l'inspection des installations classées conclut que cette vérification n'avait pas été inscrite auparavant dans le plan de vérification de l'installation. L'exploitant doit également transmettre les PV d'étanchéité initiaux des fosses de rétentions.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 semaines

N° 2 : Isolement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Isolement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont signalés et actionnables en toute circonstance. Leur mise en fonctionnement est définie par consigne.  Ces dispositifs font également l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon des fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats de ces opérations sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une vanne guillotine, permettant théoriquement d'isoler les eaux d'extinction en cas d'incendie. La vanne est vérifiée en interne une fois par an et a été vérifiée pour la dernière fois le 20 janvier 2022 soit un jour avant l'incendie. Le logiciel de suivi dont dispose l'exploitant ne semble pas disposer des informations concernant le type de vérifications effectuées.  En parallèle de ces informations, le courriel de l'exploitant du 29 août 2022 indique les procédures nouvellement mises en place pour éviter le même type d'incident (absence des eaux d'extinction) à l'avenir. L'exploitant écrit « <i>En parallèle des études en cours, des solutions d'amélioration technique et de pilotage de ce site récent sont envisagées, et notamment :</i> – <i>Sécurisation de la vanne ;</i> – <i>Contrôle périodique de présence d'eau en amont et aval de la vanne ( à la suite d'un incendie) ;</i> – <i>Contrôle annuelle de la vanne guillotine. »</i>
<b>L'exploitant doit apporter des précisions sur les vérifications réalisées sur la vanne. En effet, le courriel du 29 août 2022 laisse à penser que celles-ci n'étaient ni prévues, ni réalisées avant l'incendie.</b>
De plus l'exploitant indique dans son mail du 9 septembre 2022 que « <i>Au vu de ces éléments, nous suspectons un défaut d'étanchéité dû à un objet coincé dans la vanne, qui aurait été chassé lors du nettoyage. En effet, il est très probable qu'un objet se soit bloqué lors de la fermeture de la vanne le 20 janvier 2022, occasionnant un défaut d'étanchéité de celle-ci. <b>Ce phénomène a pu être observé sur d'autres sites de SUEZ ainsi que par Ortec lors de ses interventions chez ses clients.</b> »</i>
<b>L'exploitant doit justifier que les vérifications de défaut d'étanchéité ne sont pas indiquées dans les consignes de mise en fonctionnement de la vanne guillotine. Cette consigne est à transmettre à l'inspection des installations classées. Si cette vérification n'a pas été réalisée, l'exploitant devra détailler les raisons de cette négligence.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 semaines

### N° 3 : Eaux d'extinction d'un incendie


<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux communaux, des sols et des cours d'eau.  Le volume d'eaux d'extinction d'incendie à stocker est de 755 m <sup>3</sup> . La hauteur des rétentions ne devra pas être supérieure à 20 cm.  L'exploitant vérifie que la capacité de rétention est disponible en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.  Le rejet dans le réseau communal des eaux d'extinction d'un incendie respecte, après analyses, les dispositions de l'article 5.3.3.4 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9.
<b>Constats :</b> Après avoir envisagé le traitement sur place des eaux d'extinction, l'exploitant a choisi de les faire évacuer en tant que déchets. Lors de son intervention la société de pompage a constaté l'absence d'eau dans les rétentions et en amont de la vanne de confinement.  Lors de l'entretien téléphonique du 18 août 2022, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des contrôles de la hauteur d'eau au niveau du regard d'accès à la vanne entre janvier et juin afin de contrôler l'absence de fuite des eaux d'extinction. Cependant, le courriel de l'exploitant du 29 août 2022 indique que le « <i>contrôle périodique de la présence d'eau en amont et en aval de la vanne (à la suite d'un incendie)</i> » fera partie des « <i>solutions d'amélioration technique et de pilotage</i> » du site.  <b>L'exploitant n'a pas transmis de registre ou de consigne attestant la réalisation de ces contrôles comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017.</b>  Concernant les capacités de rétention du site, l'arrêté préfectoral indique un volume d'eau à stocker de 755 m <sup>3</sup> . Les derniers échanges avec l'exploitant font état de : – une cuve maçonnée souterraine d'une capacité de 500 m <sup>3</sup> ; – une fosse d'environ 100 m <sup>3</sup> à proximité de la trémie d'alimentation des déchets ; – la capacité de la zone process du site à servir de rétention à hauteur de 20 cm pour une capacité de 610 m <sup>3</sup> . La capacité totale de rétention du site serait alors d'environ 1 210 m <sup>3</sup> .  <b>L'exploitant doit préciser la capacité de rétention des eaux d'extinction du site.</b>  <b>Ces eaux ne respectaient pas les valeurs fixées par l'article 5.3.3.4 de l'AP, elles étaient alors considérées comme des déchets et devaient être traitées telles quelles. Les eaux d'extinction ont selon les études réalisées par l'exploitant été déversées dans le réseau d'assainissement, sans l'accord du gestionnaire de réseau, la Ville de Paris, et sans respecter l'arrêté préfectoral du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 semaines

#### N° 4 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 5.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li><li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);</li><li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li></ul> les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur...); <ul style="list-style-type: none"><li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) .</li></ul> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les plans des réseaux étaient non conformes et, en particulier, que le nombre de fosses de rétention semblait faux. De nouveaux plans ont été demandés par l'exploitant au SYCTOM le 29 août 2022. Le SYCTOM a répondu par courriel du 31 août 2022. Ainsi, l'exploitant a transmis par courriel le 9 septembre 2022, de nouveaux plans du site. La fosse de rétention principale ainsi que la fosse de rétention sous la zone de trémie sont identifiées. Les regards d'entrées et de sorties des écoulements d'eau de la fosse principale (500 m <sup>3</sup> ) sont schématisés. Néanmoins, en comparant les plans avec le document de descriptions générales du centre de tri (document datant du 8 février 2016 et modifié pour la dernière fois le 14 avril 2016) il apparaît que des murs coupe-feu sont présents entre la zone des alvéoles de tri et l'emplacement du regard entrant de la fosse de rétention principale. Le plan de réseau n'identifie pas non plus de regard au niveau de la fosse de rétention localisée sous la trémie d'alimentation. Pourtant, le plan de coffrage (transmis également le 9 septembre 2022) identifie un regard sous la trémie située au sein de la zone de stockage.  L'exploitant doit s'assurer que les plans des réseaux sont conformes aux réseaux existants et modifier les plans dans le cas contraire. L'exploitant doit également s'assurer de la bonne circulation des eaux d'extinction, vers les fosses de rétention, en cas d'incendie. Un document actualisé devra être transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 semaines



## N° 5 : Systèmes de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2017, article 7.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le site est couvert par une vidéosurveillance et est protégé par une détection incendie avec report d'information dans le local gardien avec un report dans un bureau d'exploitation.  [...] La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par les moyens suivants : [...] – d'un système de détection automatique d'incendie notamment dans la zone de stockage des déchets non triés, dans le hall de tri et dans la zone de stockage des déchets triés. Le système de détection sera relié au PC gardien ; – d'une réserve d'eau constituée de 850 m <sup>3</sup> ; [...]
<b>Constats :</b> Deux alvéoles de stockage des déchets ont été impactées par l'incendie. Les caméras de détection hors service ne permettaient plus d'assurer la sécurité incendie. L'exploitant indique qu'une alvéole a été remise en fonctionnement, du fait de la présence d'une caméra fonctionnelle. La seconde alvéole n'est pas utilisée, car la caméra n'est pas encore remplacée. Cependant, l'inspection a constaté que des balles de déchets en attente d'enlèvement pour valorisation étaient stockées dans cette alvéole, qui devait rester vide en l'absence de système de détection incendie performant. L'exploitant a assuré que ce stockage datait probablement de moins de deux jours, et que la présence de nombreux camions acheminant les déchets avant tri dans le centre avaient probablement nécessité de la place supplémentaire. Il a été demandé aux opérateurs encore sur place d'enlever ces balles. Une photographie de l'alvéole vide a été transmise à l'inspection le soir même pour en attester.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en l'absence de système de détection incendie fonctionnelle, l'alvéole ne doit pas être utilisée, même en appoint lors de flux important de camions, ou par manque de place. En complément, l'exploitant devra indiquer si la citerne de réserve d'eau a été utilisée pour alimenter en eau d'extinction l'incendie et estimer les quantités totales d'eau utilisées.
Type de suites proposées : Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 semaines

N° 6 : Respect MED

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/05/2022
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect MED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérifications du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DTPP-2022-0495 du 19 mai 2022  " La société SUEZ RV ILE DE FRANCE est mise en demeure, dans un délai d'un mois : - d'obtenir l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement communal pour le rejet des eaux de process et des eaux pluviales; - de rendre disponible les volumes de stockage des eaux d'extinction."
<b>Constats :</b> Cette prescription est dorénavant sans objet.